

## Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux

Cette notice sur les risques relatifs aux avoirs digitaux fournit une description de certains risques associés au service et aux avoirs digitaux mais ne fait état ni n'explique l'intégralité des risques liés à l'investissement dans les avoirs digitaux et/ou à l'utilisation du service. D'autres risques qui ne sont pas prévus ou identifiés dans les Conditions Particulières ou dans la présente notice sur les risques relatifs aux avoirs digitaux peuvent exister, incluant sans s'y limiter, ceux identifiés par la CSSF<sup>1</sup>. La banque recommande vivement au Client de demander conseil à un professionnel avant de prendre des décisions d'investissement.

### 1. Incorporation par référence

- 1.1. Toutes les informations sur les risques et avertissements similaires énoncés dans les Documents de l'Offre sont incorporés aux présentes par référence.
- 1.2. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Particulières des Avoirs Digitaux ou les Conditions Générales.

### 2. Profil de risque des Avoirs Digitaux

- 2.1. Les Avoirs Digitaux peuvent comprendre un nombre important de droits, prétentions et/ou actifs, financiers et non financiers, y compris des droits et obligations que l'on ne retrouve habituellement pas dans les instruments des marchés financiers (traditionnels), notamment les titres de participation et titres à revenu fixe. Les investisseurs souhaitant acquérir des Avoirs Digitaux doivent examiner attentivement les droits et obligations incorporés dans ces derniers avant de prendre des décisions d'investissement.
- 2.2. Les Avoirs Digitaux peuvent, par exemple, conférer à leurs détenteurs le droit de demander la prestation de services (p. ex., l'accès à des plateformes) ou servir de moyen de paiement. La juste valeur des Avoirs Digitaux peut en conséquence être extrêmement difficile à évaluer et peut finalement s'avérer très inférieure à celle prévue. Ceci peut en particulier être le cas pour les Avoirs Digitaux qui incorporent un droit à la fourniture de biens ou à la prestation de services, dans la mesure où de nombreux investisseurs dans ces Avoirs Digitaux n'ont guère besoin de ces biens ou services mais acquièrent uniquement les Avoirs Digitaux dans l'espoir de pouvoir les revendre et de réaliser un bénéfice.
- 2.3. Il est entendu que la valeur des Avoirs Digitaux provient principalement des droits qui y sont incorporés. Dans la mesure où le Client peut ne pas être en mesure d'exercer ces droits, ce dernier peut potentiellement tirer peu de bénéfices des Avoirs Digitaux tant qu'il les détient par l'intermédiaire de la Banque. Le Client peut, en particulier, ne pas être en mesure de saisir des opportunités, par exemple racheter les Avoirs Digitaux et/ou payer les produits et/ou services offerts par l'Émetteur ou des tiers.
- 2.4. En outre, les fonctionnalités techniques d'un Avoir Digital (p. ex., la possibilité de les transférer, de créer de nouveaux Avoirs Digitaux, le nombre des décimales jusqu'auxquelles un Avoir Digital peut être négocié, etc.) dépend du Contrat Intelligent (smart contract) de l'Avoir Digital concerné. Les Contrats Intelligents sont des éléments de code informatique importants et leurs interactions avec le réseau du Registre Décentralisé concernés sont complexes. Les investisseurs doivent examiner et s'assurer qu'ils comprennent le fonctionnement des Contrats Intelligents concernés avant d'investir dans un Avoir Digital particulier.
- 2.5. Rien ne garantit que les Contrats Intelligents, ou même le réseau du Registre Décentralisé sur lequel ils opèrent, sont exempts de bogues ou fonctionneront selon les attentes de l'émetteur de l'Avoir Digital ou des investisseurs. En outre, l'émetteur d'un Avoir Digital peut conserver la possibilité de modifier, à tout moment, le

code du Contrat Intelligent. En fonction des droits et obligations incorporés dans les Avoirs Digitaux, les Émetteurs ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour gérer leurs Avoirs Digitaux et peuvent décider d'annuler les Avoirs Digitaux et les remplacer par d'autres formes de preuves ou par des certificats papier, par exemple. La Banque n'est pas tenue d'assurer la prestation de services de dépôt pour un Avoir Digital, un certificat papier ou autre élément qui remplace les Avoirs Digitaux.

### 3. Statut des Émetteurs : divulgation limitée et réglementation

- 3.1. Les Avoirs Digitaux peuvent ne pas être cotés sur une bourse de valeurs mobilières et leur émetteur peut en conséquence ne pas être soumis au régime applicable aux sociétés cotées. Les Émetteurs des Avoirs Digitaux peuvent ne pas être soumis à un certain nombre de règles importantes visant à protéger les investisseurs. En particulier, les émetteurs peuvent ne pas être soumis à l'obligation :
  - de publier leurs comptes conformément à une norme comptable reconnue ;
  - de publier leurs comptes trimestriels ou semestriels ; d'informer le public dès la survenance d'événements susceptibles d'affecter le prix des Avoirs Digitaux ; et
  - de divulguer les transactions effectuées par des initiés d'une société (p. ex., la direction de l'émetteur).
- 3.2. Dans la mesure où ils peuvent ne pas être cotés ni admis à la négociation sur une bourse réglementée, un système de négociation multilatéral ou organisé ; les Avoirs Digitaux peuvent ne pas être soumis à la réglementation relative au délit d'initié ou à la manipulation de marché. En conséquence, le marché des Avoirs Digitaux (dans l'éventualité où un tel marché concernant les Avoirs Digitaux se développe) peut être plus exposé à la fraude ou au délit d'initié. En raison d'une absence de réglementation concernant la transparence des coûts et le processus de formation des prix, un risque de manipulation des prix existe. De ce fait, en l'absence de telles règles et à défaut d'une supervision sur le processus de formation des prix, un traitement juste et équitable de l'information fournie aux différents participants peut ne pas être garanti et les investisseurs risquent de ne pas être en mesure d'échanger les Avoirs Digitaux à un prix raisonnable.
- 3.3. L'information fournie aux investisseurs, telle que décrite dans les Documents d'offre et connexes, peut être incomplète ou difficile à comprendre et peut ne pas refléter tous les risques liés aux Avoirs Digitaux.

### 4. Risques liés au Staking

- 4.1. Chaque Registre Distribué a ses propres règles et protocoles concernant la validation des transactions et des opérations. Ces règles et protocoles peuvent comprendre des mécanismes décrits comme un « staking » ou par des termes similaires. Bien que ces mécanismes tendent à impliquer les utilisateurs d'un Registre Distribué participant à la validation des transactions en prouvant leur jalonement dans la cryptomonnaie du Registre Distribué, il n'y a pas de concept uniforme de « staking ». Selon le Registre Distribué, la participation aux mécanismes de validation peut impliquer le blocage des Avoirs Digitaux concernés pendant une période minimale et/ou le transfert de ces Avoirs Digitaux dans un Smart Contract spécifique. La Banque ne donne pas de conseils sur les mécanismes de validation des Registres Distribués et n'a pas vérifié que ces mécanismes sont sûrs ou fonctionnent correctement. Le Client supporte le risque que ces mécanismes soient compromis ou ne fonctionnent pas correctement à l'avenir. Il appartient au Client de comprendre les mécanismes de validation des Registres Distribués et d'effectuer les vérifications que le Client juge nécessaires ou appropriées à cet égard.

<sup>1</sup> Available here: [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu).

- 4.2. Lorsqu'il donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux, si le Client donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux auprès d'un Sous-dépositaire spécifique, la Banque, sur cette base, demandera - en son nom, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client - au Sous-dépositaire concerné de faire ce que le Sous-dépositaire estime nécessaire pour mettre en Staking les Avoirs Digitaux du Client. Les Sous-dépositaires (y compris les tiers qu'ils ont nommés, tels que les délégués, les dépositaires et/ou les validateurs) peuvent ne pas être réglementés dans la juridiction dans laquelle ils opèrent. La Banque agira uniquement en tant qu'intermédiaire et ne contrôlera pas la manière dont le Sous-dépositaire utilise les Avoirs Digitaux concernés, y compris si ces Avoirs Digitaux participent effectivement aux mécanismes de validation, ou si les Avoirs Digitaux ont été transférés à des tiers, bloqués, inclus dans un pool ou un Smart Contract ou cédés. Il appartient donc au Client de faire sa propre « due diligence » à l'égard de tout Sous-dépositaire et de ses PI services de staking auxquels le Client demande à la Banque de recourir.
- 4.3. Le Client supporte le risque que les Sous-dépositaires (et leurs délégués ou sous-dépositaires) ne soient pas en mesure de retirer du Staking ou de restituer les Avoirs Digitaux qui ont été mis en Staking. À cet égard, le Client supporte le risque que les Avoirs Digitaux que le Client a décidé de mettre en Staking soient perdus ou compromis, y compris en raison d'actes des Sous-dépositaires. Les Avoirs Digitaux peuvent, dans certaines circonstances et sur certains Registres Distribués, faire l'objet de pénalités dites « de réduction », ce qui peut entraîner la destruction ou le « brûlage » des Avoirs Digitaux. Ces pénalités peuvent par exemple être imposées si elles sont utilisées pour valider des transactions et autres opérations d'une manière contraire aux règles et protocoles du Registre Distribué concerné. Le Client doit s'attendre à ce que les Sous-dépositaires fournissent leurs services « en l'état » et en excluant toute responsabilité dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de retirer du Staking les Avoirs Digitaux ou de les restituer à la Banque. En conséquence, si un Sous-dépositaire est, par exemple, dans l'impossibilité de restituer les Avoirs Digitaux du Client à la Banque, la Banque ne pourra faire valablement valoir aucun droit à la restitution de ces Avoirs Digitaux (et pourrait donc être dans l'impossibilité de céder ce droit au Client).
- 4.4. Si le Client donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux par l'intermédiaire d'un Sous-dépositaire spécifique, le Client reconnaît que la Banque n'a pas procédé, et ne s'engage pas à procéder, à des vérifications de « due diligence » au titre des services des Sous-dépositaires (y compris les tiers qu'ils ont désignés, tels que les délégués, dépositaires et/ou validateurs) liés au Staking. En outre, la Banque n'aura aucune obligation de surveiller ou de vérifier la manière dont ce Sous-dépositaire met en œuvre les instructions transmises par la Banque en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client.
- 4.5. Il n'existe aucune garantie que le Client recevra une quelconque Récompense au titre des Avoirs Digitaux mis en Staking. Les Récompenses dépendent d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Banque et pour lesquels la Banque ne fait aucune déclaration. Il peut par exemple y avoir un délai (qui peut être significatif) entre le moment où le Client soumet une instruction de Staking d'Avoirs Digitaux et le moment où ces Avoirs Digitaux participent effectivement aux mécanismes de validation du Registre Distribué concerné. De plus, la Récompense peut varier en fonction de la quantité d'Avoirs Digitaux mis en Staking avec un validateur particulier (ou des fonctions équivalentes dans un Registre Distribué donné), du moment du Staking et d'un certain nombre d'autres facteurs. Le Client reconnaît par conséquent qu'en mettant en Staking ses Avoirs Digitaux, le Client (a) renonce à tout contrôle sur ces Avoirs Digitaux pendant une période potentiellement prolongée, et (b) supporte le risque que tout Sous-dépositaire ne soit pas en mesure de retirer du Staking ou de restituer des Avoirs Digitaux, sans aucune assurance qu'une quelconque Récompense sera disponible et effectivement transférée à la Banque pour le compte du Client.
- 4.6. Le traitement fiscal du Staking et des Récompenses peut être incertain dans un certain nombre de juridictions. Le Client est seul responsable de l'évaluation des conséquences fiscales du Staking de ses Avoirs Digitaux et du respect des lois et pratiques fiscales applicables.
- ## 5. Question relative à l'évaluation | Volatilité | Absence de liquidité ou liquidité limitée
- 5.1. La valeur des Avoirs Digitaux peut changer significativement (même sur une base intra journalière) et les fluctuations du prix des Avoirs Digitaux peuvent être imprévisibles.
- 5.2. Alors que la volatilité de la valeur des Avoirs Digitaux est (perçue comme) élevée, l'évolution et les progrès des techniques, la fraude, le vol, les cyberattaques et les modifications réglementaires, entre autres, peuvent davantage augmenter la volatilité – élevant le potentiel de gains et de pertes d'investissement. En outre, les Avoirs Digitaux ne bénéficient pas de l'historique d'autres instruments financiers, devises ou marchandises, comme l'or qui pourrait indiquer si les niveaux actuels de volatilité sont typiques ou atypiques. Dans tous les cas, la performance passée n'est ni indication, ni garantie de performance future.
- 5.3. Les investissements dans les Avoirs Digitaux et dans les cryptomonnaies sont considérés être des placements hautement spéculatifs. Les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies sont soumis à une volatilité élevée, c'est-à-dire que le prix des Avoirs Digitaux ou des cryptomonnaies peut rapidement fluctuer à la hausse comme à la baisse au cours d'une même journée. Les mouvements du marché des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies sont imprévisibles. Le Client reconnaît que les Avoirs Digitaux et cryptomonnaies ne sont pas contrôlés par des autorités ou organismes, comme les banques centrales et qu'en conséquence, aucune autorité ni organisme ne peut intervenir afin de stabiliser la valeur des Avoirs Digitaux ou des cryptomonnaies et/ou empêcher ou atténuer des évolutions de prix irrationnelles. En outre, les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies ne sont généralement pas liés à aucune devise émise par un gouvernement, ni à des matières premières physiques ou à des métaux précieux et leur valeur est donc principalement basée sur la confiance que les titulaires et les utilisateurs accordent aux Avoirs Digitaux et aux crypto-monnaies. L'achat ou la vente des Avoirs Digitaux comporte un risque de perte substantielle ou totale. Le Client reconnaît et accepte qu'il accède au Service et l'utilise à ses propres risques.
- 5.4. Les investissements dans les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies sont susceptibles d'être l'objet de bulles irrationnelles ou de perte de confiance, ce qui pourrait donner lieu à un effondrement de la demande par rapport à l'offre, p. ex., en raison de changements inattendus imposés par les développeurs de logiciels ou d'autres intervenants, d'une mesure répressive prise par un gouvernement, de la création d'unités monétaires alternatives concurrentes de qualité supérieure ou d'une spirale déflationniste / inflationniste. La confiance pourrait également être entamée par des problèmes techniques, par exemple si des quantités importantes d'Avoirs Digitaux venaient à être perdues ou volées ou bien si des pirates informatiques ou des instances gouvernementales empêchaient les règlements des transactions.
- 5.5. Le marché des Avoirs Digitaux concernés peut connaître des périodes de baisse de liquidité, voire des périodes d'illiquidité. Les prix proposés par la Banque au Client via le Système pour l'achat ou la vente des Avoirs Digitaux sont basés sur des flux alimentés par un ou plusieurs Fournisseurs de Liquidité. Un seul Fournisseur de Liquidité peut constituer l'unique source de liquidité pour les activités de négoce des Avoirs Digitaux via le Système, ce qui génère un risque d'illiquidité plus élevé. Si la Banque n'est pas en mesure de négocier les Avoirs Digitaux à un moment donné ou de manière permanente (si la Banque n'a pas trouvé de marché, de plateforme de négociation ou de contrepartie appropriée pour négocier les Avoirs Digitaux), le Client ne pourra pas acheter ou vendre des Avoirs Digitaux. De plus, une liquidité plus faible peut entraîner des fluctuations de prix très rapides et incontrôlées, des écarts plus importants et/ou des taux de rejets plus élevés.

Dans certaines conditions de marché, le Client est susceptible d'être confronté à la difficulté voire à l'impossibilité de liquider une position. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas d'une liquidité insuffisante sur le marché empêchant la Banque (a) de fournir des prix au Client pour l'achat ou la vente des Avoirs Digitaux et/ou (b) d'exécuter des Ordres ou des Transactions. La capacité du Client d'acheter ou de vendre des Avoirs Digitaux ainsi que de comparer les prix des Avoirs Digitaux peut par conséquent être limitée.

## 6. Interdépendance avec les cryptomonnaies | Risques technologiques

- 6.1. Les Avoirs Digitaux sont des instruments qui se fondent sur la technologie du Registre Décentralisé pour leur enregistrement et transfert. L'acquisition des Avoirs Digitaux de même que leur transfert sur un registre décentralisé peuvent être soumis à des frais payables en cryptomonnaies. Les Avoirs Digitaux ont dès lors habituellement une relation d'interdépendance avec les cryptomonnaies.
- 6.2. La technologie du Registre Décentralisé, sur lequel le fonctionnement des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies est basé, se trouve encore en phase initiale et les pratiques de référence sont encore en cours de définition et de mise en œuvre. La technologie du Registre Décentralisé devrait connaître d'importants changements à l'avenir. Les avancées technologiques en matière de cryptographie, de décodage de code ou d'informatique quantique, etc. peuvent compromettre la sécurité des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies. De plus, des technologies alternatives à certaines cryptomonnaies pourraient être mises en place, rendant la cryptomonnaie concernée moins intéressante ou obsolète. Si les Avoirs Digitaux sont négociés sur un Registre Décentralisé qui devient moins intéressant ou obsolète, le prix et la liquidité des Avoirs Digitaux pourraient en être négativement affectés.
- 6.3. Le fonctionnement des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies repose sur des logiciels libres. Les développeurs de ces logiciels libres ne sont pas employés ou contrôlés par la Banque ou les Sous-dépositaires. Les développeurs de logiciels peuvent introduire des failles et des erreurs de programmation dans le logiciel libre ou arrêter de développer le logiciel libre (éventuellement lors d'une étape critique ou d'une mise à jour de sécurité), exposant les Avoirs Digitaux ou les cryptomonnaies à des failles, des erreurs de programmation, des menaces de fraude, des vols et des attaques informatiques.
- 6.4. Les réseaux du Registre Décentralisé ont connu une augmentation du nombre de transactions au cours des dernières années. Le nombre croissant de transactions couplé à l'incapacité à mettre en œuvre des modifications à la technologie du Registre Décentralisé peuvent se traduire par une prolongation du temps d'exécution des Transactions (potentiellement plusieurs jours pouvant être nécessaires pour vérifier une transaction en Avoirs Digitaux) et/ou une augmentation significative des frais de transaction versés aux « mineurs » dans le cadre de l'exécution des transactions en Avoirs Digitaux. De tels événements peuvent limiter la capacité de la Banque à exécuter les Transactions et entraîner une augmentation des frais.
- 6.5. En l'absence d'organisme central (par exemple, une banque centrale ou un organisme gouvernemental) supervisant le développement de la technologie du Registre Décentralisé, le fonctionnement des Registres Décentralisés, ainsi que les améliorations apportées ultérieurement à ce fonctionnement (p. ex., la capacité à augmenter le nombre de transactions, à réduire le temps d'exécution, à abaisser les frais de transaction, à mettre en œuvre des mises à jour de sécurité), s'appuie sur la collaboration et le consensus des différentes parties prenantes, entre autres, les développeurs améliorant le logiciel libre relatif aux cryptomonnaies ou les « mineurs » facilitant le traitement des transactions. Tout désaccord entre les parties prenantes peut entraîner un Hard Fork. Les Hard Forks peuvent entraîner une instabilité d'une version spécifique d'un Registre Décentralisé donné. En outre, les Hard Forks, ou la menace d'un Hard Fork éventuel, peuvent entraver l'établissement d'Avoirs Digitaux

comme alternative viable au mode de négociation traditionnel d'avoirs. Les Hard Forks, ou la potentialité d'un Hard Fork, peuvent limiter la capacité de la Banque à exécuter les Transactions et entraîner une augmentation des frais.

- 6.6. Compte tenu de leurs caractéristiques particulières (p. ex., le fait qu'ils n'existent que virtuellement sur un réseau d'ordinateurs, que les transactions en Avoirs Digitaux ne sont généralement pas réversibles et qu'elles sont effectuées de manière anonyme), les Avoirs Digitaux sont des cibles privilégiées de fraudes, de vols et d'attaques informatiques. Différentes tactiques ont été développées (ou des failles identifiées) pour dérober des Avoirs Digitaux ou perturber la technologie du Registre Décentralisé, p. ex. l'« attaque à 51% » où des personnes ayant des intentions malveillantes peuvent prendre le contrôle d'un réseau du Registre Décentralisé en fournissant 51% de la puissance des ordinateurs du réseau du Registre Décentralisé concerné, ou « l'attaque par déni de service » où des personnes ayant des intentions malveillantes tentent de rendre les ressources du réseau du Registre Décentralisé concerné indisponibles en le submergeant de requêtes de service. Le Client est directement exposé aux fraudes, aux vols et aux attaques informatiques pour les raisons suivantes : (i) toute perte médiatisée résultant de ce type d'événement (p. ex., la faillite en février 2014 de Mt. Gox, la plus grande plateforme de cryptomonnaies à l'époque) peut faire naître des doutes quant à l'avenir à long terme des Avoirs Digitaux et entraver l'établissement d'Avoirs Digitaux comme un moyen accepté pour représenter des avoirs, et peut accroître la volatilité et l'illiquidité des Avoirs Digitaux concernés ; (ii) toute perte résultant d'un Événement de Perte sera exclusivement supportée par le Client.
- 6.7. Les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies n'existent que virtuellement sur un réseau informatique et n'ont pas d'équivalent physique. La détermination d'une valeur pour les Avoirs Digitaux pose des difficultés car leur valeur dépend des attentes ainsi que de la confiance placée dans la capacité des cryptomonnaies à être utilisées pour des futures transactions de paiement et comme moyen d'échange. Une volatilité continuellement élevée, les évolutions et les avancées technologiques, les fraudes, les vols et les attaques informatiques, ainsi que les changements réglementaires, entre autres, pourraient entraver l'établissement des cryptomonnaies comme moyen d'échange accepté à long terme, leur enlevant potentiellement toute valeur. En considérant la relation d'interdépendance entre les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies, cela pourrait affecter le prix et la liquidité des Avoirs Digitaux.
- 6.8. Les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies n'existent que depuis quelques années et divers organismes de réglementation en Suisse et dans le monde entier ont pris ou sont en train de prendre position sur les mesures réglementaires requises en relation avec les Avoirs Digitaux (p. ex., une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la fiscalité, à la protection des consommateurs, aux exigences de publication ou aux flux de capitaux). Les prochaines mesures réglementaires pourraient entraîner l'illégalité des Avoirs Digitaux ou des cryptomonnaies ou l'application de contrôles liés au négoce (et ainsi qu'à la liquidité) des Avoirs Digitaux. De plus, les mécanismes de contrôle peuvent entraîner une augmentation significative des frais de transaction des Avoirs Digitaux. En utilisant le Service et en négociant des Avoirs Digitaux, le Client assume le risque lié à l'incertitude quant à la qualification légale, réglementaire et fiscale des Avoirs Digitaux et/ou des Transactions.

## 7. Incertitude juridique et réglementaire | Cas de faillite

- 7.1. Les Avoirs Digitaux n'existent que depuis quelques années et divers organismes de réglementation ont pris ou sont en train de prendre position sur les mesures légales ou réglementaires requises quant aux Avoirs Digitaux (p. ex., des réglementations concernant la connaissance du client, les luttes contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la fiscalité, la protection des consommateurs, le reporting, les exigences de publication ou les flux de capitaux, ainsi que la législation civile qualifiant les Avoirs Digitaux). Chaque mesure réglementaire ou légale peut entraîner

l'illégalité des Avoirs Digitaux ou l'application de contrôles liés aux Transactions (donc à la liquidité) de quelques ou de tous les Avoirs Digitaux. De plus, les mécanismes de contrôles peuvent entraîner une augmentation significative des frais de transactions des Avoirs Digitaux. En utilisant le Service et en négociant des Avoirs Digitaux, le Client assume le risque lié à l'incertitude quant à la qualification légale, réglementaire et fiscale des Avoirs Digitaux ou des Transactions.

- 7.2. Le traitement des Avoirs Digitaux en cas de faillite ou événement similaire n'a pas été définitivement déterminé et il n'existe pas de jurisprudences ou de directives venant des autorités de contrôle et administrations de faillite quant aux Avoirs Digitaux, la position est donc susceptible d'évoluer dans le futur. La question de savoir si les Avoirs Digitaux détenus par la Banque (directement ou via des Sous-dépositaires) pour le compte du Client peuvent être considérés comme des « avoirs déposés » et de ce fait séparés en cas de faillite de la Banque, dépend d'un certain nombre de facteurs. Les pratiques réglementaires, les décisions de justice, les règles et normes comptables ainsi que les caractéristiques des Avoirs Digitaux et le type de détention opéré par la Banque ou un Sous-dépositaire peuvent avoir une incidence sur le traitement des Avoirs Digitaux en cas de faillite ou événement similaire. Bien que la Banque attende que la plupart voire tous les Avoir digitaux qu'elle détient soient séparés en cas de faillite par la Banque, il n'y a aucune garantie que cela soit effectivement le cas. Les investisseurs acquérant et détenant des Avoirs Digitaux via la Banque acceptent les risques pouvant résulter de toute faillite ou cas d'insolvabilité frappant la Banque ou tout Sous-dépositaire, selon le type d'Avoir digital concerné et l'évolution des lois et pratiques réglementaires liées au traitement des Avoirs Digitaux. Enfin, le Client peut ne pas profiter des dispositifs de garantie des investissements et dans ce cas, le Client risque de perdre la totalité de son investissement.

## **8. Confidentialité | Caractère public des registres décentralisés**

- 8.1. Les investisseurs doivent être conscients que chaque achat ou vente d'Avoirs Digitaux peut être enregistré(e) dans un Registre décentralisé public et peut donc être public.
- 8.2. Les Registres décentralisés sur lesquels les Avoirs Digitaux sont émis ou enregistrés ne sont ni la propriété de la Banque ou des Sous-dépositaires et ni sous leurs contrôles. Les informations disponibles sur les Registres décentralisés peuvent être traitées, exploitées ou utilisées à mauvais escient par des tiers, y compris de manière imprévisible.